



Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de € 597 775 650
Siège social : 2, rue de la Mare-Neuve - 91000 Evry
602 036 444 RCS Evry

Note d'information établie préalablement à l'Assemblée Générale du 20 mai 2003*, à laquelle il sera proposé de pouvoir mettre en œuvre un programme de rachat par Accor de ses propres actions (neuvième et seizième résolutions).

** sur deuxième convocation. L'Assemblée Générale est préalablement convoquée le 12 mai mais ne pourra vraisemblablement statuer faute de quorum.*

En application de l'article L. 621-8 du Code Monétaire et Financier, la Commission des Opérations de Bourse a apposé le visa n° 03 - 295 en date du 22 avril 2003 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions de son règlement n° 98-02 modifié par le règlement n° 2000-06.

Ce document a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions ni d'authentification des éléments comptables et financiers présentés.

*Accor, présent dans 140 pays avec 157 000 collaborateurs, est leader européen et groupe mondial dans ses deux grands métiers internationaux, l'**Hôtellerie** et les **Services**, et dans les agences de voyages, les casinos, la restauration et les services à bord des trains. L'action Accor est cotée sur le premier marché de la Bourse de Paris.*

En application du règlement COB n° 98-02 modifié par le règlement 2000-06 du 22 décembre 2000, la présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions qui pourrait être mis en œuvre par Accor, ainsi que ses incidences estimées sur la situation de ses actionnaires.

Synthèse des principales caractéristiques de l'opération

- **VISA COB** : n° 03 - 295 en date du 22 avril 2003
- **EMETTEUR** : Accor, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, cotée sur le premier marché d'Euronext Paris
- **PROGRAMME DE RACHAT** :
 - Titres concernés : Accor, code Euroclear 12040
 - Pourcentage de rachat maximum de capital autorisé par l'Assemblée : 7%
 - Montant global maximum du programme : € 840 millions
 - Prix d'achat unitaire maximum : € 60
 - Prix de vente unitaire minimum : € 35
 - Objectifs par ordre de priorité :
 - Régulariser le cours de Bourse de l'action de la Société par intervention systématique en contre-tendance,
 - Annuler des actions et notamment le nombre d'actions correspondant aux actions créées ou susceptibles de l'être par levée des plans d'options de souscription d'actions attribuées au personnel du Groupe, et par voie

- d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise,
 - Consentir des options d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe,
 - Attribuer les actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion
 - Remettre les actions en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe,
 - Attribuer les actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions existantes de la Société,
 - Favoriser le débouclage de participations croisées, sachant qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune participation croisée,
 - Optimiser la gestion patrimoniale et financière de la Société.
- Durée du programme : 18 mois à compter de l'Assemblée Générale Mixte du 20 mai 2003

Bilan du précédent programme

Dans le cadre du programme précédent approuvé par l'Assemblée Générale Mixte du 7 mai 2002 et ayant obtenu le visa COB n° 02-362 en date du 11 avril 2002, Accor n'a procédé à aucun achat d'actions ni à aucune vente d'actions au 31 décembre 2002.

Depuis le début de l'année 2003, aucune action Accor n'a été acquise par Accor. Le total d'actions autodétenues demeure de 1 528 731 au 31 mars 2003, soit 0,77% du capital à cette date. Le 7 mars 2003, la CIWLT a acquis 15 000 actions Accor, portant le nombre total d'actions détenues par la CIWLT à 3 956 965 actions, soit 1,99% du capital au 31 mars 2003.

La Société n'a procédé à aucune annulation d'actions autodétenues au cours des 24 derniers mois.

Il n'a été passé aucune convention de tenue de marché et/ou de liquidité.

1/ Finalité du programme

Dans la mise en œuvre du programme de rachat d'actions, la Société a décidé de poursuivre les objectifs suivants, par ordre de priorité décroissant :

- Régulariser le cours de Bourse de l'action de la Société par intervention systématique en contre-tendance,
- Annuler des actions et notamment le nombre d'actions correspondant aux actions créées ou susceptibles de l'être par levée des plans d'options de souscription d'actions attribuées au personnel du Groupe, et par voie d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise,
- Consentir des options d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe,

- Attribuer les actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion
- Remettre les actions en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- Attribuer les actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions existantes de la Société,
- Favoriser le débouclage de participations croisées, sachant qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune participation croisée,
- Optimiser la gestion patrimoniale et financière de la Société.

Les actions ainsi acquises pourront être conservées, cédées ou transférées. Elles pourront également être annulées en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles. L'annulation des actions acquises est conditionnée à l'adoption de la seizième résolution de l'ordre du jour extraordinaire par l'Assemblée Générale Mixte du 20 mai 2003.

La répartition du capital de Accor est détaillée dans la partie 6 de la présente note.

2/ Cadre juridique

Le présent programme s'inscrit dans le cadre législatif créé par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 (articles L. 225-209 et suivants du Code de Commerce) et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte du 20 mai 2003 statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, en matière ordinaire (neuvième résolution) et en matière extraordinaire (seizième résolution).

A/ Neuvième résolution (Autorisation à donner au Directoire pour opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et pris connaissance des éléments figurant dans la note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse, autorise le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de Commerce, à faire racheter les actions de la Société.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens sur le marché ou de gré à gré. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré, comprenant notamment la vente ou l'attribution d'options de vente.

Le prix maximal d'achat est fixé à € 60 et le prix minimal de vente à € 35.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En application de l'article 179-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'Assemblée fixe à 14 millions le nombre maximal d'actions susceptibles d'être acquises

en vertu de la présente autorisation correspondant à un montant maximal de € 840 millions, sur la base du prix maximal d'achat unitaire de € 60 autorisé ci-dessus.

Les acquisitions d'actions, quelles qu'en soient les modalités, pourront être effectuées en vue notamment de :

- Optimiser la gestion patrimoniale et financière de la Société,
- Régulariser le cours de Bourse de l'action de la Société,
- Annuler des actions et notamment le nombre d'actions correspondant aux actions créées ou susceptibles de l'être par levée des plans d'options de souscription d'actions attribuées au personnel du Groupe, et par voie d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise,
- Consentir des options d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe,
- Attribuer les actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion
- Remettre les actions en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- Attribuer les actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions existantes de la Société,
- Favoriser le débouclage de participations croisées,

Les actions ainsi acquises pourront être conservées, cédées, transférées.

Elles pourront également être annulées conformément aux termes de l'autorisation prévue par la seizième résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximale de dix huit mois. Elle annule et remplace celle précédemment accordée au Directoire par la septième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 7 mai 2002.

Tous pouvoirs sont conférés au Directoire en vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation.

B/ Seizième résolution (Autorisation à donner au Directoire pour réduire le capital social par annulation d'actions)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Directoire :

- A annuler les actions acquises au titre de la mise en oeuvre de l'autorisation qui lui a été donnée par la neuvième résolution dans la limite de 10% du capital par période de vingt-quatre mois et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,
- A procéder à une telle réduction, à constater la ou les réductions de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, à modifier en conséquence les statuts et, plus généralement, à accomplir toutes formalités nécessaires.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximale de dix-huit mois. Elle annule et remplace celle précédemment accordée au Directoire par la neuvième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 7 mai 2002. Elle pourra être mise en oeuvre par le Directoire avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 15 des statuts.

3/ Modalités

a/ Part maximale du capital acquis et montant maximal payable par Accor

Le présent programme porte sur 14 000 000 d'actions (soit 7,0% du capital à ce jour), correspondant à un montant maximal de € 840 millions, sur la base du prix maximal d'achat unitaire de € 60 autorisé ci-dessus.

Accor s'engage à rester en permanence dans la limite de détention directe ou indirecte de 10% de son capital, compte tenu, à ce jour, d'un nombre d'actions autodétenues de 1 528 731, (soit 0,77% du capital), ainsi que des 3 956 965 actions (soit 1,99% du capital) détenues par la CIWLT.

La Société se réserve la possibilité d'utiliser l'intégralité du programme autorisé.

Il est précisé à titre indicatif que le montant des réserves libres issues des comptes sociaux de la Société s'élevait à € 2 421 millions au 31 décembre 2002.

b/ Modalités de rachat

Les achats pourront être effectués par intervention sur le marché de gré à gré, et notamment par acquisition de blocs de titres (qui pourra porter sur tout ou partie du programme) ou par utilisation de produits dérivés, comprenant notamment la vente ou l'attribution d'options de vente, dans les conditions et limites fixées par les autorités de marché. Dans la cas de l'utilisation de produits dérivés, Accor veillera à ne pas accroître significativement la volatilité du cours de l'action, en particulier dans le cadre d'achats d'options d'achat.

c/ Durée et calendrier du programme de rachat

L'autorisation conférée au Directoire est donnée pour une durée maximale de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 20 novembre 2004.

d/ Financement du programme de rachat

Accor financera le programme de rachat d'actions sur ses ressources propres, ou, pour tout ou partie, par recours à l'endettement.

Au 31 décembre 2002, la trésorerie nette du Groupe (définie comme la somme des prêts à court terme et des disponibilités figurant à l'actif du bilan, moins la somme des dettes financières à court terme et du poste banque figurant au passif du bilan) s'élevait

€ 8 millions, les capitaux propres du Groupe à € 3 893 millions et la dette nette à € 2 802 millions.

4/ Incidence sur la situation financière du Groupe

La mesure des incidences théoriques du programme éventuel sur les comptes du Groupe Accor a été réalisée en retenant les hypothèses suivantes:

- comptes annuels consolidés au 31 décembre 2002,
- rachat et annulation de 7,0% du nombre total d'actions, soit 14 000 000 actions,
- sur la base d'un prix d'achat par action de € 27,50, correspondant à la moyenne des 20 derniers cours de clôture de l'action Accor au 2 avril 2002,
- compte tenu d'un coût du financement de 3,80% et d'un taux d'impôt sur les sociétés de 31,0%, soit un taux d'intérêt net d'impôt de 2,62%.

	Comptes consolidés au 31.12.02	Rachat de 7,0% du capital	<i>Pro forma</i> après rachat et annulation de 7,0% du capital	Effet du rachat exprimé en pourcentage
Capitaux propres, part du Groupe	3 893	- 395 (2)	3 498	- 10,1%
Capitaux propres totaux	3 984	- 395 (2)	3 589	- 9,9%
Dette financière nette	2 802	395 (2)	3 197	14,1%
Résultat net, part du Groupe	430	- 10	420	- 2,3%
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation	197 573 000	- 14 000 000	183 573 000	- 7,1%
Bénéfice net par action	2,18	0,11	2,29	5,1%
Résultat net, part du Groupe, ajusté de l'effet des instruments dilutifs	439 (1)	-10	428	-2,3%
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation ajusté de l'effet des instruments dilutifs	204 966 000	- 14 000 000	190 966 000	- 6,8%
Bénéfice net dilué par action	2,14	0,10	2,24	4,9%

(1) Résultat net retraité des annulations de frais financiers nets d'impôt (€ 2,7 millions) et de la prime de remboursement nette d'impôt (€ 5,8 millions) relatifs à l'Océane.

(2) Soit le montant des titres rachetés et la charge financière afférente.

Si le prix des actions rachetées augmentait de € 5 et s'établissait à € 32,50, le bénéfice net par action serait alors de € 2,28, soit une progression de 4,6% au lieu de 5,1%.

Si le coût du financement brut augmentait de 0,5 point pour s'établir à 4,30%, avec un prix d'achat par action de € 27,50, le bénéfice net par action serait alors de € 2,28, soit une progression de 4,8% au lieu de 5,1%.

5/ Régimes fiscaux des rachats

Pour Accor

Le rachat par la Société de ses propres actions sans annulation ultérieure aura une incidence sur le résultat imposable. Dans l'hypothèse où les titres rachetés viendraient

finalement à être cédés ou transférés à un prix différent de celui de leur rachat, le résultat imposable serait affecté à hauteur de la plus ou moins-value réalisée.

Pour les actionnaires cédants

Le régime fiscal des plus-values s'applique à l'ensemble des opérations de rachat de titres (article 112-6 du Code Général des Impôts).

Dans le contexte du rachat par Accor de ses propres actions, les gains éventuellement réalisés par des entreprises seront soumis au régime des plus-values professionnelles (article 39 duodécies du Code Général des Impôts). Lorsque les gains sont réalisés par une personne physique, ils sont en pratique soumis au régime prévu par l'article 150 O-A du CGI (ancien 92B du CGI). Selon ce régime et à ce jour, les plus-values ne sont imposables au taux de 16% (26% avec les contributions additionnelles) que si le montant global annuel des cessions réalisées par l'actionnaire (et son foyer fiscal) dont les titres sont rachetés excède 15 000 euros.

L'imposition en France prévue à l'article 150 O-A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession (Art. 244 bis.C du CGI).

En revanche, les plus-values peuvent être soumises à l'impôt dans l'Etat de résidence.

L'attention des actionnaires est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal.

6/ Répartition du capital à la connaissance de la société

Actionariat Accor au 31 décembre 2002 (1)	<i>Nb. d'actions</i>	<i>Nb. de votes</i>	<i>% du capital</i>	<i>% des votes</i>
Caisse des Dépôts et Consignations	8 908 617	8 916 302	4,47%	4,21%
Fondateurs	6 208 157	12 100 489	3,11%	5,71%
Société Générale (2)	4 570 890	4 571 390	2,29%	2,16%
BNP-Paribas	1 227 080	2 454 160	0,62%	1,16%
Worms & Cie (IFIL)	1 209 808	2 419 616	0,61%	1,14%
Autodétention	1 528 731	0	0,77%	0,00%
Autocontrôle (3) (4)	3 956 965	0	1,99%	0,00%
Public (4)	171 648 302	181 507 295	86,14%	85,62%
TOTAL	199 258 550	211 969 252	100,00%	100,00%

Source : Euroclear France

(1) Aucune modification significative n'est intervenue entre le 31 décembre 2002 et ce jour.

(2) La Société Générale a déclaré avoir franchi à la baisse le seuil de 2% du capital et des droits de vote le 7 mars 2003.

(3) CIWLT, société de droit belge, filiale détenue directement à 99,48% par Accor.

(4) Au 7 mars 2003

Par ailleurs, les intermédiaires inscrits ou gestionnaires de fonds suivants ont informé la Société qu'ils détenaient des actions Accor :

Date de déclaration	Intermédiaires inscrits ou gestionnaires de fonds	Nombres d'actions	% du capital
27 février 2003	Putnam (1)	10 194 925	5,1%
20 février 2003	Northern Trust	5 961 730	3,0%
23 janvier 2003	Franklin Resources, Inc	3 344 940	1,7%

(1) avis CMF n° 203C0346 du 10 mars 2003)

Si toutes les obligations convertibles étaient converties en actions nouvelles avant le 7 janvier 2005, le capital serait augmenté de 1 138 475 actions, soit 0,57% du capital au 31 décembre 2002.

Compte tenu du nombre d'actions existant au 31 décembre 2002, soit 199 258 550, et de 8 952 373 options de souscription d'actions issues des différents plans à destination du personnel et :ou des mandataires sociaux, le nombre d'actions total potentiel s'élève à 208 210 923 à cette date.

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun actionnaire autre que ceux mentionnés ci-dessus qui détienne directement ou indirectement 1% ou plus du capital ou des droits de vote.

Il n'existe pas de pacte d'actionnaires.

7/ Intention des personnes contrôlant l'émetteur

A la connaissance de la Société, aucune personne physique ou morale, directement ou indirectement, isolément ou conjointement ou de concert, n'exerce ou ne peut exercer un contrôle sur Accor.

8/ Eléments significatifs récents

Un document de référence a été déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 25 mars 2003 sous le numéro D. 03 - 307.

9/ Personne assumant la responsabilité de la note d'information

A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat d'actions propres de Accor ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Président du Directoire
Jean-Marc Espalioux